



**Décision du Président n°20-027
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020**

Objet : Reconduction du principe d'une cotisation annuelle LUDICULTURE à la charge des familles et fixation de son montant pour la saison culturelle 2020-2021

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 2 juillet 2019, prévoyant le maintien du principe d'une cotisation annuelle pour l'inscription des enfants au dispositif LUDICULTURE à la charge des familles et la fixation de son montant ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2019 nommant M. Eric HERBET, Président de la Communauté de Communes ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19;

Considérant

Considérant le souhait des élus communautaires de poursuivre cette action en faveur des enfants scolarisés en école maternelle (3-6 ans) ;

Considérant la nécessité de poursuivre le service apporté aux usagers ;

Considérant la nécessité de revoir le dispositif dans son organisation matérielle et spatiale, afin de l'adapter au contexte de crise sanitaire Covid 19

ARRETE :

Article 1 :

Le Président décide de maintenir le principe d'une cotisation annuelle pour l'inscription des enfants au dispositif LUDICULTURE à la charge des familles pour la saison sportive 2020-2021.

Article 2 :

Le Président décide le maintien du montant de cette cotisation à 32,00 € par an et par enfant pour la saison 2020-2021.

Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20200629-20-027-AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 30 juin 2020
- information à l'ensemble des élus du conseil communautaire
- mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr

Fait à Buchy, le 29 juin 2020

Le Président



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20200629-20-027-AR
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020